

PERS. 522	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 153	
25 novembre 1968	

## **Objet : Classification du personnel technique des télécommunications.**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions ci-dessous concernant la classification et les définitions des fonctions du personnel technique des télécommunications remplacent, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968, celles fixées par les circulaires Pers. 307 du 9 mai 1957, A. 1069-B. 909 du 31 mars 1961 et A. 1075-B. 914 du 31 mai 1961.

La présente classification s'applique au personnel technique du Service Central des télécommunications, des services des télécommunications des C.R.T.T., ainsi que des organismes qui sont rattachés techniquement au Service Central des télécommunications, par décisions des directions (par exemple, service des télécommunications de la Direction Régionale de la Distribution de Paris).

Les services des télécommunications ont pour rôle d'étudier, de faire réaliser, de vérifier, de réceptionner, de mettre en service, de régler ou d'étalonner, d'entretenir, de dépanner et de modifier toutes les installations de télécommunications sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, ils peuvent être amenés à réaliser eux-mêmes des installations de même nature. Leur activité s'exerce sur les installations de télécommunications de l'ensemble d'E.D.F. et G.D.F., ainsi qu'à la demande, sur les installations des tiers.

Dans l'organisation actuelle, les agents des télécommunications dans un C.R.T.T. sont répartis entre :

- l'état-major du service, au centre,
- des équipes centrales de travaux,
- des équipes centrales d'entretien,
- des équipes d'entretien rattachées aux sous-groupes ou au centre.

En général les équipes centrales sont spécialisées chacune sur une branche technique bien déterminée (télécommandes, par exemple) et elles exercent leur activité sur le territoire du C.R.T.T.

Les équipes d'entretien rattachées aux sous-groupes ou au centre sont soit polyvalentes, soit plus ou moins spécialisées. Celles des sous-groupes exercent leur activité, en principe, sur leurs territoires respectifs, mais dans certains cas, leur domaine d'action peut déborder les limites du sous-groupe.

La composition normale de chaque équipe, en nombre et en qualification des agents, est fixée et révisée lorsqu'il y a lieu, après consultation du Comité Mixte à la Production. Le classement des postes correspond aux fonctions que les agents sont appelés à exercer pendant la plus grande partie de leur temps. Mais il doit être tenu compte des correctifs suivants :

- d'une part, un agent doit effectuer de temps à autre des travaux d'un niveau supérieur, dans un but de perfectionnement ; il peut, par ailleurs, être appelé à remplacer un agent de catégorie supérieure pour des interventions exceptionnelles ;
- d'autre part, un agent en place peut être reclassé à la catégorie immédiatement supérieure au niveau normal de son poste, lorsque, après confirmation de son aptitude, il se voit confier couramment des travaux ressortissant à ladite catégorie. Au départ de l'agent, le poste est publié au niveau prévu par la composition normale.

Les définitions qui suivent concernent plus particulièrement les agents de toutes les équipes d'entretien, mais elles s'appliquent également aux agents des autres équipes, ainsi qu'aux agents de maîtrise des états-majors dans la mesure où les fonctions exercées requièrent des connaissances ou des responsabilités comparables à celles des agents d'entretien.

L'échelle des fonctions correspond à la gradation suivante :

- catégories 3, 4 et 5 : tâches non spécifiques aux télécommunications,
- catégorie 6 : interventions sur des éléments,
- catégorie 7 : interventions sur des ensembles complexes,
- catégorie 8 : interventions délicates, initiative, commandement et responsabilités courantes,
- catégorie 9 : toutes interventions, organisation, commandement et responsabilité technique d'une équipe ; on entend par équipe l'ensemble des agents chargés soit d'une zone, soit, pour ceux qui sont rattachés au centre, d'une spécialité.

Les dispositions qui suivent permettent de distinguer, pour le personnel d'exécution et dans la situation actuelle, les ouvriers des télécommunications restant classés en catégories 3-4 et les maîtres-ouvriers des télécommunications visés ci-dessous.

### **OUVRIER - Catégories 3-4**

Agent qualifié ayant des connaissances d'électricité du niveau du Certificat d'Aptitude Professionnelle, chargé de travaux de câblage, de raccordements et de vérifications de filerie. Peut également exécuter des petits travaux d'entretien sous la surveillance d'un maître-ouvrier ou d'un agent de maîtrise.

### **MAITRE-OUVRIER - Catégorie 4**

Agent très qualifié ayant des connaissances en électricité au moins du niveau du C.A.P., affecté à une équipe et chargé d'effectuer, sous contrôle, des tâches telles que :

- raccordement, entretien, déplacement de dispositifs simples (par exemple : postes téléphoniques, petits standards),
- câblage d'après plans d'exécution de montages simples.

Sont également classés temporairement dans cette catégorie et affectés à une équipe, les agents ayant les connaissances requises pour assurer la fonction d'agent technique 1er degré, catégorie 6, mais dont la formation doit être complétée par la pratique. (Cette disposition vise, en particulier, les agents issus des écoles des métiers d'E.D.F. et ayant suivi le cycle de spécialisation complémentaire d'électronicien des télécommunications.) Ces agents font, en principe, équipe avec un agent technique de qualification supérieure et participent à tous les travaux susceptibles de concourir efficacement à leur formation. Sauf décision contraire prise après avis motivé de la Commission Secondaire, la durée de cette période de formation ne doit pas excéder 2 ans.

## **AGENT TECHNIQUE 1er degré - Catégorie 6**

### **Fonction de technicité**

Agent chargé, en plus des travaux confiés au maître-ouvrier, d'opérations courantes d'entretien, de dépannage, de réglage, de mesures de maintenance, soit sur des matériels simples de télécommunications, soit sur des éléments simples d'ensembles complexes.

## **AGENT TECHNIQUE 2e degré - Catégorie 7**

### **Fonction de technicité**

Agent polyvalent ou spécialisé répondant à l'une des deux définitions suivantes :

1. - Polyvalent : agent effectuant des travaux tels que :

- lecture des schémas utilisés en commutation avec notice,
- entretien et dépannage courant des installations de commutation,
- réglage et maintenance systématique des matériels courants (1) sur programme avec notice et normes de réglage,
- lecture des schémas utilisés en électronique avec notice,
- entretien et dépannage courant des installations d'électronique.
- réglage et maintenance systématique des matériels courants (1) sur programme avec notice et normes de réglage avec utilisation des appareillages correspondants.

---

1 Par « matériels courants » il faut entendre ceux qui ont passé le stade des difficultés de mise au point et de surveillance particulières qui suivent nécessairement leur mise en service et qui sont répandus en assez grand nombre sur le réseau.

2. - Spécialisé : agent formé à une technique particulière ou à des types de matériel déterminé, n'ayant pas la même polyvalence que le précédent, mais possédant dans sa spécialité des connaissances plus poussées lui permettant non seulement de lire un schéma, mais de l'interpréter, d'effectuer, pour les appareils courants, des dépannages plus délicats et d'en assurer les mises en service.

## **AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL - Catégorie 8**

### **Fonction de technicité ou fonction mixte**

Agent polyvalent ou spécialisé répondant à l'une des deux définitions suivantes :

1. - Polyvalent : agent remplissant les conditions de la définition concernant l'agent technique 2e degré et possédant, en outre, soit des connaissances théoriques plus poussées, soit une pratique professionnelle suffisante lui permettant non seulement de lire un schéma, mais de l'interpréter, d'effectuer, pour les matériels courants (1), des dépannages plus délicats et d'en assurer les mises en service.

2. - Spécialisé : agent formé à une technique particulière ou à des types de matériel déterminé, n'ayant pas la même polyvalence que le précédent, mais possédant une connaissance approfondie de sa spécialité, le mettant à même d'effectuer les dépannages complexes des appareils et d'en assurer les mises en service.

Des qualités d'organisation et de commandement peuvent être, en outre, exigées.

## **AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL HORS-CLASSE - Catégorie 9**

### **Fonction de technicité ou fonction mixte**

Agent polyvalent ou spécialisé répondant à l'une des deux définitions suivantes :

1. - Polyvalent : agent ayant la même formation de base que l'agent technique principal - catégorie 8 - et possédant, en outre, une connaissance approfondie de tous les matériels dont il est responsable, le mettant à même d'en effectuer des dépannages complexes et d'en assurer les mises en service.

2. - Spécialisé : agent formé à une technique particulière ou à des types de matériel déterminé, n'ayant pas la même polyvalence que le précédent, mais possédant dans sa spécialité des connaissances plus poussées.

Ce classement s'applique aux responsables des équipes qui doivent, en outre, avoir les qualités nécessaires pour assurer les relations avec les services extérieurs, ainsi que des qualités d'organisation et de commandement. Ce classement s'applique également aux agents spécialisés des équipes centrales possédant une qualification permettant de leur confier de petites études.

---

1 Par « matériels courants » il faut entendre ceux qui ont passé le stade des difficultés de mise au point et de surveillance particulières qui suivent nécessairement leur mise en service et qui sont répandus en assez grand nombre sur le réseau.

Les agents techniques principaux hors-classe peuvent bénéficier du principe énoncé dans le préambule de la présente circulaire, relatif à la promotion à la catégorie supérieure au classement de leur poste. Cette disposition joue, à ce niveau, en faveur des agents qui ont acquis, par des stages de perfectionnement ou par une très longue pratique, la maîtrise totale de leur métier et dont les qualités dans tous les domaines permettent de leur confier :

- soit des activités incontestablement plus difficiles que celles qui entrent normalement dans les attributions de la catégorie 9,
- soit des responsabilités particulièrement importantes en matière d'organisation, de commandement, de formation du personnel, de relations avec les autres services et les tiers, etc.